

DELIBERATION CA079-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 19 octobre 2022 ;

Objet de la délibération : Dossiers d'admission en non-valeur

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 27 octobre 2022, le quorum étant atteint, arrête :

Les dossiers d'admission en non-valeur proposés par l'agent comptable sont approuvés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 31 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Didier BOUQUET

Signé le 28 octobre 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 28 octobre 2022

Conseil d'Administration jeudi 27 octobre 2022
Propositions admissions en non-valeur

I - Cadre juridique

Article R719-89 du Code de l'Éducation (créé par Décret n° 2013-756 du 19 août 2013)

« Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'Établissement sont décidées par le Président ou le Directeur de l'Établissement sur proposition du Conseil d'Administration et, pour les fondations universitaires, du conseil de gestions de la fondation, après avis de l'Agent Comptable principal. »

La politique de l'Université en matière d'admission en non-valeur a été définie par une délibération du Conseil d'Administration CA002-2019 du 31/01/2019.

Les créances de l'Université, dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence après recherches infructueuses des débiteurs, peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur. Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président sur proposition du conseil d'administration, après avis de l'agent comptable.

L'admission en non-valeur a pour résultat d'apurer les prises en charge. Elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement devant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune. Les remises gracieuses sont décidées en cas de gêne du débiteur.

II - Dossiers proposés en admission en non-valeur - CA du jeudi 27 octobre 2022

Date du Titre ou écriture	Références	Débiteur	Objet	Débit (Titres émis)	Crédit (Recouvré)	Solde admis en Non Valeur	Observations
20/09/2018	Compte 41100000 Facture n°210029640	NEVA AEROSPACE 44 Springfield road HORHSAM ROYAUME UNI	Location de locaux ISTIA Convention du 11/05/2017 Occupation du 01/11/2017 au 22/06/2018	1 549,85	285,00	1 264,85	Recouvrement à l'étranger : 19/11/18 : relance mail 16/01/19 : envoi d'un courrier de relance en LRAR au Royaume Uni 13/02/19 : relance mail 06/03/19 : demande FICOBA : recherches infructueuses. La société est représentée en France mais n'y a pas d'établissement immatriculé 25/05/19 : Intervention de l'ISTIA auprès de la société 04/09/19 : règlement partiel de 160 euros De sept. 2019 à 2021 : Divers relances téléphoniques et mail auprès du représentant de la société en France et auprès du siège au Royaume Uni 12/10/2021 : règlement partiel de 125 euros Depuis octobre 2021 : relances infructueuses, le représentant identifié de la société en France ne travaillerait plus pour la société
25/01/2019	Compte 41100000 Facture n°210030566	Monsieur [REDACTED] 29 rue des [REDACTED] 97 [REDACTED] - MAYOTTE	Contrat de formation professionnelle signé le 22/08/2018. D.U Sécurité routière	750,00	350,00	400,00	Mars 2019 : envoi de plusieurs mails de relance et d'un courrier en LRAR non réclamé Avril 2019 : demandes FICOBA et DGFIP, recherches infructueuses Mai 2019 : réception d'un règlement partiel de 300 euros et demande à pouvoir régler en 3 fois le restant du. L'échéancier mis en place n'a pas été respecté. Juin 2019 & juin 2020 : demandes FICOBA et DGFIP, recherches infructueuses Depuis mai 2019 : Divers relances par mails et téléphoniques restées sans réponse

A Angers, le 27/10/2022

Avis Favorable,
Olivier AGNELY
Agent Comptable